

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Le présent règlement, adopté par le Conseil général du Rhône par délibération du 3 février 2006, définit les règles et modalités de prise en charge du transport des élèves, élèves et étudiants handicapés, dont la responsabilité incombe au département du Rhône en application des articles L.213-11 et suivants du code de l'éducation.

Ce règlement ne régit pas les conditions de constitution de l'offre de transport départementale, mais seulement son utilisation par les élèves, élèves et étudiants handicapés.

TITRE I : LE TRANSPORT DES ÉLÈVES DEMI- PENSIONNAIRES ET EXTERNES

CHAPITRE A – CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

ARTICLE 1 : DOMICILIATION - DISTANCE

Le droit au transport subventionné est accordé aux élèves qui résident dans le département du Rhône en dehors du Périmètre de transports urbains (PTU) de l'agglomération lyonnaise et qui sont domiciliés à une distance de plus de trois kilomètres de l'un des établissements désignés à l'article 2.

- Si les élèves sont domiciliés dans les communes de Arnas, Gleizé, Limas et Villefranche-sur-Saône, deux cas sont à distinguer :

* Si l'élève est scolarisé dans un établissement situé dans l'une de ces 4 communes : il n'est pas pris en charge financièrement par le Département. Néanmoins, le Département délivre le titre de transport à l'élève sous condition que sa commune de domicile soit différente de la commune de l'établissement scolaire, encaisse la participation familiale qu'il reverse par la suite à la Communauté d'Agglomération de Villefranche-sur-Saône qui paye les transporteurs.

* Si l'élève est scolarisé dans un établissement situé dans une commune autre que l'une de ces 4 communes et est domicilié à une distance de plus de cinq kilomètres de l'un des établissements désigné à l'article 2 ci-dessous, il est pris en charge.

- Si les élèves sont domiciliés dans la commune de Saint-Romain-en-Gal, deux cas sont à distinguer :

* Si l'élève est scolarisé dans un établissement situé dans l'une des communes de la Communauté d'agglomération du Pays viennois (Saint-Romain-en-Gal, Vienne, Seyssuel ou autre), il n'est pas pris en charge et doit s'adresser à la Communauté d'agglomération du Pays viennois.

* Si l'élève est scolarisé dans un établissement situé dans une commune autre que l'une des communes de la Communauté d'agglomération du Pays viennois et est domicilié à une distance de plus de trois kilomètres de l'un des établissements désigné à l'article 2 ci-dessous, il est pris en charge.

Le calcul de la distance s'effectue en fonction du trajet direct le plus court praticable par un piéton.

ARTICLE 2 : ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

Ouvre droit à une prise en charge par le Département, le transport des élèves fréquentant un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat avec l'État.

Cette prise en charge est effective les jours de fonctionnement des établissements scolaires et pendant les périodes scolaires définies dans le calendrier de l'année scolaire de l'Éducation nationale (donc hors périodes de vacances scolaires).

Elle concerne les élèves du premier et du second degrés de la classe « cours préparatoire (CP) » aux classes terminales.

À titre dérogatoire, les élèves des écoles maternelles publiques ou privées sous contrat peuvent être admis sur les services de transport existants sous condition de la présence d'un accompagnateur adulte dans le véhicule.

Cet accompagnateur peut être mis en place soit par une commune, soit par un groupement de communes, soit par une association de parents d'élèves, soit par l'établissement scolaire desservi.

À titre dérogatoire, les élèves de classes maternelles âgés de plus de six ans, date anniversaire, ainsi que les élèves de classes maternelles empruntant un service assuré par un véhicule de moins de 10 places, sont pris en charge sans accompagnateur.

Les élèves ne peuvent être pris en charge qu'à compter du jour de leur troisième anniversaire.

Dans tous les cas, les élèves doivent fréquenter l'établissement scolaire public ou privé sous contrat le plus proche du domicile, de même type dispensant l'enseignement correspondant aux études poursuivies. Ne sont pas retenues comme type d'enseignement correspondant aux études poursuivies les options facultatives (référence Éducation nationale).

Par dérogation, les collégiens fréquentant le collège public de secteur défini par la carte scolaire sont pris en charge même si un autre collège public est plus proche de leur domicile.

Par dérogation, les élèves des écoles primaires fréquentant l'école communale sont pris en charge même si une autre école est plus proche de leur domicile.

Par dérogation, les enfants issus d'une même cellule familiale sont pris en charge, s'ils fréquentent le même établissement scolaire que l'un d'entre eux dont la scolarité correspond déjà aux autres critères de prise en charge.

ARTICLE 3 : SUITE DE SCOLARITÉ

Dès lors qu'un accord de prise en charge et qu'une carte de transport scolaire ont été délivrés à un élève par le Département pour effectuer les trajets entre son domicile et l'établissement fréquenté, cet accord est valable pour l'intégralité du cycle scolaire de l'élève. Cet accord n'est valable que si le domicile et l'établissement restent inchangés.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DU TRANSPORT

La prise en charge du transport scolaire est accordée à raison d'un aller et d'un retour par jour de scolarité entre le domicile et l'établissement scolaire fréquenté.

Par dérogation, dans le cadre de la desserte des regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI), la prise en charge peut s'effectuer sur la base de 4 trajets par jour de scolarité (matin, soir et interclasse de midi).

De même, par dérogation, la prise en charge et la dépose des élèves de maternelle et primaire gardés chez une assistante maternelle peuvent être assurées à partir du domicile de cette dernière, à la demande explicite des parents. Le lieu de prise en charge et de dépose doit être identique matin et soir.

Le transport scolaire des élèves est assuré par des transporteurs chargés de l'exploitation de services réguliers publics de transport routier de personne (lignes régulières, services spécialisés et services urbains) et, en tant que de besoin, par la Société nationale des chemins de fer français (SNCF).

L'affectation des élèves sur les services s'effectue en priorité et par ordre d'importance sur les services spécialisés, les lignes régulières, les services SNCF et les services urbains sur la seule relation suffisante pour assurer le déplacement entre le domicile et l'établissement fréquenté aux heures principales d'entrée et de sortie.

Les élèves remplissant les conditions d'attributions définies au Chapitre A sont dénommés « élèves subventionnés ».

CHAPITRE B – ADMISSION DES ÉLÈVES DANS LES SERVICES DE TRANSPORT

ARTICLE 5 : PARTICIPATION FAMILIALE ANNUELLE ET FORFAITAIRE

Pour bénéficier du droit au transport, les familles des élèves subventionnés doivent s'acquitter d'une participation annuelle et forfaitaire dont le montant est fixé par délibération du Conseil général du Rhône.

Les familles s'acquittent de ce montant :

- soit en une seule fois, lors du dépôt de leur dossier de demande, par l'achat dans les Trésoreries du Rhône de trois timbres de transports représentant chacun un tiers du montant de la participation, ou par paiement du montant total lors de leur inscription par Internet par l'intermédiaire d'un site sécurisé ;

- soit par paiement fractionné sous la forme d'un premier paiement, lors du dépôt du dossier, d'un timbre dont le montant représente un tiers de la participation, suivi de deux prélèvements automatiques sur compte bancaire ou postal d'un montant représentant chacun un tiers de la participation, opérés au cours des mois de **novembre** et février de l'année scolaire en cours. Cette procédure de paiement fractionné en trois fois est aussi possible lors de l'inscription par Internet par l'intermédiaire d'un site sécurisé.

Dans le cas où l'élève perd le statut d'usager des transports scolaires, ou lorsque les familles dénoncent le droit au transport en cours d'année scolaire, le remboursement de la participation familiale, qui ne représente qu'une part marginale du coût global du service pris en charge par la collectivité, est effectué en application des dispositions suivantes :

- totalité de la somme versée si la demande est formulée avant le 1er jour des vacances de la Toussaint de l'année scolaire en cours,

- deux tiers du montant de la participation annuelle si la demande est formulée entre le 1^{er} jour des vacances de la Toussaint et le 15 novembre de l'année scolaire en cours.

- aucun remboursement si la demande est formulée après la date du 15 novembre de l'année scolaire en cours, la participation familiale est alors due en totalité.

Ce remboursement ne peut être effectué que si la demande en est faite par courrier auquel sera joint le(s) titre(s) de transport.

À titre dérogatoire, la famille est exonérée de la participation au transport scolaire quelque soit le type de service emprunté, pour les élèves subventionnés, dans les cas suivants :

- l'élève est domicilié et scolarisé dans une commune bénéficiant d'un RPI.

- l'élève est placé par le Département dans une famille d'accueil domiciliée dans une commune ne faisant pas partie du PTU de l'agglomération lyonnaise.

- l'élève a déjà 2 frères ou sœurs qui bénéficient d'une prise en charge au titre du transport scolaire subventionné.

- l'élève résidait en début d'année scolaire sur le territoire d'une commune faisant partie du PTU de l'agglomération lyonnaise et bénéficiait d'un titre de transport délivré par le Sytral, et se trouve en cours d'année, par suite d'un changement de domicile, dans une commune dont le transport scolaire relève de la compétence du Département. L'exonération est partielle et l'élève doit s'acquitter d'une participation dont le montant est diminué des sommes déjà versées au réseau urbain au titre du transport scolaire.

Les élèves ne remplissant pas les conditions d'octroi d'une prise en charge de leur transport scolaire ne pourront pas se faire établir un titre de transport et les timbres achetés ou le paiement par Internet effectué leur seront remboursés.

En cas de désaccord entre la famille et le Département sur la présence de timbre(s) de transport scolaire sur la demande de l'élève, la famille devra transmettre au Département une attestation de la trésorerie certifiant l'achat des timbres de transport accompagnée d'une attestation de l'établissement scolaire certifiant l'existence d'une demande initiale avec timbres.

Tout usager du service des transports scolaires qui n'opère pas dans les délais impartis, tout ou partie des versements auxquels il est tenu, s'expose à une exclusion des transports scolaires jusqu'au jour où il est procédé à l'apurement de sa dette.

En tant que de besoin, la délivrance de la carte de transport est refusée aux usagers d'une même famille qui n'ont pas opéré la totalité des versements auxquels ils étaient tenus au titre des années scolaires précédentes.

ARTICLE 6 : TITRE DE TRANSPORT

Les élèves subventionnés bénéficient de la délivrance d'un titre de transport pour circuler sur des services désignés explicitement par le Département.

Le titre de transport constitue le seul moyen d'accès des élèves dans les véhicules de transport sur les lignes et les services désignés, aux jours de fonctionnement indiqués et pendant la durée de validité portés sur le titre.

Ce titre de transport peut être délivré par le Département ou par une autre Autorité organisatrice.

L'accès au véhicule de transport est subordonné à la présentation du titre de transport qui peut prendre diverses formes : carte de transport scolaire, titre de transport provisoire, attestation temporaire, abonnement SNCF ASR, carte d'abonnement sur réseau urbain.

Néanmoins, les élèves qui se trouvent dans l'impossibilité de présenter leur titre de transport au conducteur du véhicule sur les services organisés par le Département, peuvent, après avoir décliné leur identité, et sur présentation du carnet de correspondance, être admis à emprunter le service mis en place. Un délai de 48 heures est alors imparti à l'élève pour présenter soit son titre de transport soit une demande de duplicata revêtue de la signature de l'établissement d'enseignement fréquenté au transporteur en charge de l'exploitation de la ligne.

ARTICLE 7 : PROTECTION DU TITRE DE TRANSPORT

Le titre de transport scolaire est un document nominatif et personnel qui ne peut être ni prêté ni cédé. En cas de perte ou de vol du titre transport scolaire, le Département délivre un duplicata en contrepartie du paiement d'une redevance représentant une participation forfaitaire de l'élève aux frais d'établissement de ce duplicata. Le montant de cette redevance est arrêté par le Conseil général du Rhône.

Sans préjudice des dispositions du code pénal, tout élève convaincu d'avoir prêté, cédé, falsifié, contrefait ou altéré un titre de transport ou s'être rendu complice, par quelque moyen que ce soit, de tels faits, s'expose à une exclusion temporaire des transports scolaires pour une durée égale au plus à douze mois.

De même, tout élève convaincu d'avoir aidé, par quelque moyen que ce soit, un individu à se faire délivrer indûment un titre de transport, s'expose à une exclusion temporaire des transports scolaires pour une durée égale au plus à douze mois.

ARTICLE 8 : ABONNEMENT PAYANT

Les élèves non subventionnés peuvent être admis, dans la limite des places disponibles, sur des services existants organisés spécialement pour la desserte des établissements d'enseignement fréquentés, moyennant le versement d'une participation financière calculée sur la base de la tarification départementale du Réseau Autocars du Rhône en vigueur.

Tout abonnement payant a un montant minimum de 10 euros.

Le tarif de tout abonnement payant, demandé avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours et dont la validité court jusqu'à la fin de celle-ci, est calculé sur la base d'une année scolaire complète.

Les élèves non subventionnés peuvent être admis sur les lignes régulières de voyageurs pour se rendre à l'établissement scolaire fréquenté moyennant l'achat de titres de transport auprès du transporteur conventionné.

ARTICLE 9 : CORRESPONDANTS ÉTRANGERS

Les correspondants de nationalité étrangère, dans le cadre d'échanges, bénéficient de la gratuité sur les services de transport organisés par le Département s'ils sont hébergés par une famille d'accueil dont l'enfant est titulaire d'une carte de transport subventionnée du Département et si leur séjour n'excède pas un mois.

Une autorisation de circulation temporaire, de la durée de leur séjour et valable dans la limite des places disponibles du service emprunté, est délivrée par le Département à l'élève partenaire sur le service emprunté par l'élève accueillant.

Les correspondants étrangers ont la qualité d'élèves au sein de l'établissement scolaire de l'élève qui les reçoit.

L'établissement scolaire est seul habilité à valider les démarches en vue de la délivrance d'un titre de transport gratuit. La demande écrite doit parvenir quinze jours à l'avance au Département précisant le nom du correspondant, l'identité de l'élève qui l'accueille et la durée du séjour.

ARTICLE 10 : ALTERNANCE - APPRENTISSAGE

Les élèves scolarisés sous un régime d'alternance ou d'apprentissage sont exclus du bénéfice de la carte de transport scolaire subventionné, à l'exception des élèves non rémunérés.

ARTICLE 11 : STAGIAIRES

L'élève subventionné qui effectue un stage, dans le cadre de sa scolarité, peut avoir à emprunter un service de transport autre que celui qu'il utilise quotidiennement. Il peut bénéficier de la gratuité sur les services à l'usage exclusif des scolaires, dans la limite des places disponibles.

Si l'élève doit utiliser les lignes régulières du Réseau Autocars du Rhône, lorsque l'exploitation de celles-ci est concédée à un transporteur, il peut bénéficier du tarif réduit prévu dans la gamme tarifaire départementale sur présentation de son titre de transport.

Dans le cas où l'élève n'est pas titulaire d'un titre de transport délivré par le Département, la gratuité sur les services à usage exclusif scolaire ne s'applique que si la durée du stage est inférieure à 15 jours. Au-delà, l'élève doit souscrire un abonnement payant auprès du Département.

L'établissement scolaire est seul habilité à valider les démarches en vue de la délivrance d'un titre de transport gratuit. La demande écrite doit parvenir quinze jours à l'avance au Département et préciser la(s) période(s) et le(s) lieu(x) du stage.

La prise en charge des transports pour stage s'effectue pendant les périodes de fonctionnement des établissements scolaires telles que définies dans le calendrier scolaire de l'Éducation nationale.

ARTICLE 12 : CHANGEMENT DE STATUT SCOLAIRE

Le changement de statut scolaire correspond au passage d'un état d'interne à demi-pensionnaire ou externe en cours d'année scolaire. L'élève doit répondre aux conditions du droit au transport subventionné pour prétendre à la délivrance d'un titre de transport scolaire qui ne lui sera délivré que dans la limite des places disponibles sur services existants.

Les conditions de participation financière lui sont applicables quelle que soit la date de changement de son statut au cours de l'année scolaire.

Il ne peut prétendre au versement de l'allocation pour élève interne telle que définie dans le Titre II, ni à aucun remboursement des frais qu'il a engagés pour financer les trajets qu'il a effectués pendant la période au cours de laquelle il était interne.

À titre dérogatoire, si le changement de statut s'effectue après la fin des vacances de Pâques de l'année scolaire en cours, l'élève peut bénéficier du versement de l'allocation pour élève interne.

ARTICLE 13 : GARDE ALTERNÉE

Dans le cas de parents séparés, l'élève bénéficie de la délivrance d'une carte de transport scolaire à partir du domicile du parent s'étant déclaré comme responsable de l'élève sur l'imprimé d'inscription aux transports scolaires. Une autre carte de transport scolaire peut lui être délivrée, dans la limite des places disponibles sur services existants, à partir d'un autre domicile, si celui-ci est situé dans une commune du Département du Rhône autre que celles situées dans le PTU de l'agglomération lyonnaise, en contrepartie d'un paiement supplémentaire correspondant aux frais d'établissement d'une deuxième carte de transport et dont le montant est identique à celui du duplicata tel que défini dans l'article 7, sur présentation d'un justificatif de domicile et d'une copie du livret de famille prouvant la filiation.

CHAPITRE C – DISCIPLINE

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE TRANSPORT

La montée et la descente des véhicules s'effectuent, sauf exception tenant aux caractéristiques du véhicule, par l'avant ; elles ne peuvent avoir lieu que dans le calme et dans l'ordre, et ne peuvent se faire avant l'arrêt complet du véhicule.

Après leur descente du véhicule, les usagers des transports scolaires doivent attendre le départ du véhicule pour s'engager sur la chaussée, et s'assurer qu'ils peuvent le faire en toute sécurité.

À bord du véhicule, les consignes du conducteur doivent être respectées.

Pendant toute la durée du déplacement, il est interdit aux usagers des transports scolaires de parler au conducteur et (ou) de se déplacer à l'intérieur du véhicule sans motif valable, de chahuter et de mettre en danger, de quelque façon que ce soit, la sécurité des passagers des transports scolaires et (ou) du conducteur du véhicule, et d'une manière générale de porter atteinte aux personnes et aux biens.

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les véhicules qui en sont équipés.

ARTICLE 15 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout usager des transports scolaires convaincu de chahut, de gêne apportée à la conduite, de non-respect des consignes données par le conducteur du véhicule, s'expose à un avertissement et, en cas de récidive, à une exclusion temporaire des transports scolaires pour une durée égale au plus à un mois.

Avant sanction, un courrier informe les parents et les invite à formuler leurs observations sur le comportement indiscipliné de leur enfant.

La mesure disciplinaire est une décision motivée prise par le Président du Conseil général après avoir entendu les remarques de la famille.

Tout usager des transports scolaires convaincu d'avoir volontairement détruit, dégradé ou détérioré un véhicule et ses équipements, même s'il s'agit de détériorations légères, ou convaincu d'avoir mis en danger la sécurité des autres usagers et (ou) du conducteur du véhicule, ou de s'être rendu coupable de menaces, de propos injurieux et (ou) discriminatoires, de violences (coups, crachat, main portée, jet de projectile) sur la personne du conducteur, d'un contrôleur, d'un agent représentant la personne publique et (ou) d'un autre usager, sans préjudice des peines prévues au code pénal, s'expose à une exclusion temporaire des transports scolaires pour une durée égale au plus à deux ans et, en cas de récidive, à une exclusion définitive des transports scolaires.

Par souci d'efficacité de la sanction, une procédure d'urgence est mise en place, qui, à l'initiative du Président du Conseil général, permet l'exclusion immédiate des services de transports scolaires de tout élève auteur de faits qui mettent en péril la sécurité du transport, ou d'agissements répétés, quelle que soit leur nature, qui visent à mettre en cause l'autorité du conducteur du véhicule.

Cette exclusion est prononcée à titre conservatoire dans l'attente de la réponse de la famille saisie sans délai pour formuler des explications sur le comportement de leur enfant.

La mesure disciplinaire définitive est une décision motivée prise par le Président du Conseil général.

La sanction définitive inclut la durée de l'exclusion immédiate.

L'exclusion temporaire ou définitive vaut retrait, pendant la durée de l'exclusion, du titre de transport et fait obstacle, pendant cette même période, à la délivrance de tout titre de transport.

CHAPITRE D - AIDES AUX FAMILLES POUR LES DÉPENSES ENGAGÉES À TITRE INDIVIDUEL : ALLOCATIONS KILOMÉTRIQUES

ARTICLE 16 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Une allocation kilométrique peut être accordée aux familles pour les dépenses engagées à titre individuel pour assurer la fréquentation scolaire de leurs enfants, cette aide étant consentie soit en l'absence de transport organisé, soit en l'absence de service d'appoint dès lors que les conditions de distance le justifient.

Cette allocation est accordée aux familles dont le transport des enfants est subventionné et est calculée sur la base d'un aller-retour par jour de scolarité, à un tarif kilométrique arrêté par le Conseil général du Rhône pour un nombre de kilomètres effectués par le trajet le plus court permettant de relier, selon le cas :

- soit l'établissement d'enseignement fréquenté en l'absence de service de transport public de personnes permettant de le rejoindre depuis le domicile,
- soit le point d'arrêt le plus proche du service de transport public de personnes desservant l'établissement scolaire fréquenté lorsque la distance entre ce point d'arrêt et le domicile est supérieure à trois kilomètres.

Dans le cas de familles où plusieurs élèves sont concernés, le calcul du kilométrage pris en charge est effectué sur la base d'un aller retour par jour de scolarité et par commune de l'établissement.

ARTICLE 17 : PAIEMENT

Le versement de l'allocation kilométrique est conditionné au retour de la demande d'allocation kilométrique par la famille avant la date du 1er décembre de l'année scolaire en cours.

Tout dossier déposé avant cette date ouvre droit à un remboursement de la totalité des jours de transport effectués depuis la date de la rentrée scolaire.

Tout dossier déposé après cette date ouvre droit au versement de l'allocation à compter du 1er jour du mois suivant la réception de la demande par le Département.

Le mandatement des sommes aux familles est fait dans le mois suivant la fin d'un trimestre scolaire.

TITRE II : LE TRANSPORT DES ÉLÈVES INTERNES

ARTICLE 18 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'allocation pour élèves internes est accordée aux élèves qui résident dans le département du Rhône et qui sont domiciliés à une distance de plus de trois kilomètres d'un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat avec l'État.

Cette allocation concerne les élèves du premier et du second degrés de la classe « Cours préparatoire (CP) » aux classes terminales.

S'ils résident dans le PTU de l'agglomération lyonnaise, les élèves internes doivent être scolarisés en dehors de ce PTU pour prétendre à l'obtention de l'allocation.

Un élève demi-pensionnaire ou externe, remplissant les critères d'attribution ci-dessus, peut prétendre à l'allocation pour élève interne, à sa demande expresse, s'il réside, pour les besoins de sa scolarité, en dehors du domicile parental. Il ne peut pas prétendre dans ce cas à la délivrance d'un titre de transport pour élève subventionné.

ARTICLE 19 : CONDITION DE VERSEMENT

Le Département participe aux frais de transport scolaire des élèves ayant la qualité d'interne en versant chaque année aux représentants légaux des intéressés une allocation forfaitaire dont le montant est arrêté par le Conseil général du Rhône.

Son versement est effectué au cours du 3^e trimestre de l'année scolaire en cours et est subordonné au dépôt d'une demande auprès des services du Département validée par l'établissement scolaire fréquenté avant le dernier jour du mois de janvier de l'année scolaire en cours.

ARTICLE 20 : MODALITÉS DU TRANSPORT

Le transport des élèves internes est organisé par les représentants légaux des intéressés.

Le Département n'organise pas de services de transports scolaires pour les élèves internes.

En outre, il n'adapte pas les services de transport existants, par modifications de capacité, d'itinéraires ou autres, pour répondre à une demande de transport pour élèves internes.

ARTICLE 21 : CHANGEMENT DE STATUT SCOLAIRE

Le changement de statut scolaire correspond au passage d'un état de demi-pensionnaire ou externe à un état d'interne en cours d'année scolaire.

Dans ce cas, l'élève ne peut prétendre à l'allocation pour élève interne.

De même, il ne peut prétendre au remboursement de la participation financière qu'il a engagée pour financer les trajets qu'il effectuait pendant la période au cours de laquelle il était demi-pensionnaire ou externe.

À titre dérogatoire, si le changement de statut s'effectue avant le 15 novembre de l'année scolaire en cours, l'élève peut bénéficier du versement de l'allocation pour élève interne, et obtenir le remboursement de l'équivalent des deux tiers de la participation annuelle et forfaitaire définie au Titre I – Chapitre B – Article 5, sauf si l'élève était exonéré de cette dernière.

TITRE III : LE TRANSPORT DES ÉLÈVES ET DES ETUDIANTS HANDICAPÉS

ARTICLE 22 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le Département prend en charge les frais de transport des élèves et étudiants handicapés qui ne peuvent utiliser, seuls, les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie.

Sont concernés par cette disposition les élèves domiciliés dans le département du Rhône, fréquentant un établissement d'enseignement général, agricole, ou professionnel, public ou privé placé sous contrat avec l'État dans une classe du premier ou du second degrés (classes maternelles aux classes terminales) et âgés d'au moins trois ans révolus, ainsi que les étudiants domiciliés dans le département du Rhône fréquentant un des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'agriculture ou du ministère de l'Éducation nationale et âgés de moins de vingt huit (28) ans révolus.

Ils sont pris en charge quelle que soit la distance entre leur domicile et l'établissement scolaire fréquenté, quel que soit leur statut scolaire (interne, demi-pensionnaire ou externe), à raison d'un aller et d'un retour quotidien pour les élèves ou étudiants externes ou demi-pensionnaires, et à raison d'un aller et d'un retour hebdomadaire pour les élèves ou étudiants internes.

Cette prise en charge est effective les jours de fonctionnement des établissements scolaires et pendant les périodes scolaires définies dans le calendrier de l'année scolaire de l'Éducation nationale (donc hors périodes de vacances scolaires).

Les élèves et étudiants handicapés ont droit à la prise en charge de leurs frais de transport scolaire dès lors que la notification d'avis de transport scolaire émise par la Commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées le précise.

ARTICLE 23 : MODALITÉS DE TRANSPORT ET PARTICIPATION AUX FRAIS

Le droit à la prise en charge des transports ainsi que les modalités de transports sont décidés après avis de la Commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDDAPH) qui préconise le mode de transport à mettre en place pour acheminer l'élève ou l'étudiant de son domicile à l'établissement scolaire fréquenté.

Selon les cas, la prise en charge du transport s'effectue de la façon suivante :

- remboursement des frais kilométriques si la famille de l'élève ou de l'étudiant transporte elle-même son enfant sur la base du nombre de kilomètres parcourus multiplié par un tarif kilométrique fixé par le Conseil général du Rhône. Cette même disposition s'applique aux étudiants se déplaçant avec leur propre véhicule.

Le nombre de kilomètres pris en compte dans le calcul ne peut excéder quatre fois la distance correspondant au trajet le plus court permettant de relier, à l'aide d'un véhicule, le domicile à l'établissement scolaire fréquenté.

- délivrance ou remboursement d'un titre de transport en commun sur la relation domicile / établissement scolaire pour l'élève ou l'étudiant et pour l'accompagnateur adulte désigné et agréé par la famille.

- accompagnement à pied ou en transport en commun de l'élève ou de l'étudiant sur la relation domicile / établissement scolaire par une personne désignée par le Département ou par un prestataire agréé par lui à cet effet. La rémunération de l'accompagnateur et les frais éventuels de transport en commun de l'élève ou de l'étudiant et de son accompagnateur sont assurés par le Département.

- le Département peut désigner un transporteur doté d'un véhicule adapté aux besoins de l'élève ou de l'étudiant pour l'acheminer de son domicile à l'établissement scolaire fréquenté. Cet acheminement se fait en privilégiant les regroupements d'élèves, aux heures principales d'entrée et de sorties scolaires.

La rémunération du transporteur est alors directement prise en charge par le Département.

ARTICLE 24 : MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DU TRANSPORT

Si, pour une quelconque raison, le déplacement d'un élève ou d'un étudiant assuré par un transporteur ou par un accompagnateur désigné par le Département doit être modifié, la famille de l'élève, l'étudiant ou sa famille doit en avvertir le transporteur et le Département au minimum 48 heures à l'avance ; à défaut, le coût du déplacement est à la charge de la famille de l'élève, de l'étudiant ou de sa famille.

ARTICLE 25 : STAGES

L'élève ou l'étudiant handicapé satisfaisant aux conditions d'attribution qui effectue un stage, dans le cadre de sa scolarité, peut être contraint de modifier son déplacement pour se rendre en entreprise. La prise en charge de son transport est assurée par le Département aux mêmes conditions que ses déplacements domicile – établissement scolaire.

L'élève ou l'étudiant doit, quinze jours à l'avance, adresser au département du Rhône une demande écrite justifiée et détaillant le(s) période(s) et le(s) lieu(x) du stage.

La prise en charge des transports pour stage s'effectue pendant les périodes de fonctionnement des établissements scolaires telles que définies dans le calendrier scolaire de l'Éducation nationale.

A titre dérogatoire, les frais de déplacements découlant de stages obligatoires dans le cursus des étudiants handicapés qui sont effectués en période de vacances scolaires, sont pris en charge par le Département.

ARTICLE 26 : ALTERNANCE - APPRENTISSAGE

Les élèves et étudiants scolarisés sous un régime d'alternance ou d'apprentissage sont exclus de la prise en charge de leurs frais de transport, à l'exception des élèves et des étudiants non rémunérés.